



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Construction d'une salle multifonctionnelle et d'un Dojo, à Fontoy (57)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'Agglomération THIONVILLE FENSCH AGGLOMERATION », reçu complet le 23 juillet 2026, relatif au projet de construction d'une salle multifonctionnelle et d'un Dojo, à Fontoy (57) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 août 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'une salle multifonctionnelle et d'un Dojo ;
- qui constitue un ERP (Établissement Recevant du Public) ;
- qui crée une surface de plancher de 1 728,5 m², sur un terrain de 8 978 m² ;
- qui comporte la création d'un parking de 80 places ;

- qui est susceptible de relever d'une procédure au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (nomenclature IOTA) pour la rubrique 2150 « rejet d'eaux pluviales » ;

Considérant la localisation du projet :

- Rue de Verdun à Fontoy ; au droit d'un site ayant accueilli historiquement un collège, démoli en 2022 selon le dossier ; entre le cimetière et l'actuel collège Marie CURIE ;
- sur un site susceptible d'abriter des espèces protégées :
 - constitué d'arbres, bosquets, haies, formations naturelles herbacées et arbustives ;
 - au droit d'un corridor écologique de la trame verte et bleue régionale ;
 - à proximité, mais en-dehors, de zonages caractéristiques d'enjeux forts au titre de la biodiversité :
 - conservatoire d'espace naturel « pelouse de Fontoy » ;
 - znieff de type 1 « Vallons du Conroy et du Cheillon de Sancy à Avril » et « Pelouse à Fontoy » ;
 - ZNIEFF de type 2 « Forêt de Moyeuve et coteaux » ;
- sur un site qui présente des enjeux liés à la faible perméabilité du sol pour l'infiltration des eaux pluviales ;
- au sein de la zone « Ue » du Plan Local d'Urbanisme de Fontoy, qui permet le projet ;
- en partie (partie nord qui n'accueille pas de bâtiment) au sein de la zone rouge inconstructible du PPRM (Plan de Prévention des Risques Miniers) « Bassin Nord » ;
- au sein d'un zonage lié au risque d'exposition au Radon, classé « modéré » ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les espèces protégées inféodées au site, compte tenu des caractéristiques du site et de la proximité de sites à enjeux forts, pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - le respect de la période de septembre à mars pour l'abattage de quelques arbres ;
 - la plantation de végétation en périphérie du site ;
 - il revient cependant au maître d'ouvrage de :
 - conserver au maximum la végétation existante et si nécessaire, respecter le calendrier d'abattage suivant : évitement de la période du 1^{er} mars au 15 août, période de nidification de l'avifaune ;
 - veiller à planter des espèces indigènes et de veiller à leur pérennité sur toute la période d'exploitation du site ;
 - définir des mesures visant à lutter contre la dissémination d'espèces invasives ;
 - **dans tous les cas il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;**
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures mises en œuvre : mise en place de mesures de rétention (toiture végétale et pavés drainants) avec stockage et restitution à débit régulé ;
 - les mesures seront détaillées dans la procédure au titre de la Loi sur l'eau ; ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux espèces protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une salle multifonctionnelle et d'un Dojo, à Fontoy (57), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'Agglomération THIONVILLE FENSCH AGGLOMERATION », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

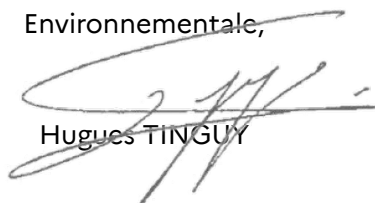
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 19 août 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.